

NORVEGE

Commentaire succinct de la convention de double imposition

Cette convention a été signée le 7 décembre 1956 entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions. Elle porte en particulier sur les impôts perçus par les cantons, districts, cercles et communes suisses qui frappent les parts héréditaires ou la masse successorale.

➤ **Les biens immobiliers** (art. 2 CDI)

Les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant **où ces biens sont situés**.

Par biens immobiliers, on comprend aussi :

- les accessoires liés à l'immeuble,
- le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières,
- les usufruits des biens immobiliers
- les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol

➤ **Les biens mobiliers d'un établissement stable** (art. 3 CDI)

Dans la convention signée avec le Royaume de Norvège, il n'est fait mention d'aucune règle concernant cette catégorie de biens. Par conséquent, ces biens sont imposables dans l'Etat **où le défunt avait son dernier domicile**.

➤ **Les biens mobiliers** (art. 3 CDI)

Les biens, notamment les créances (y compris créances garanties par gage immobilier), le mobilier de maison, les bijoux, les tableaux, les œuvres d'art, les compte-courants, les titres, les assurances, etc, sont imposables dans l'Etat **où le défunt avait son dernier domicile**.

Il y a lieu de retenir comme principe qu'une personne physique était censée être domiciliée à l'endroit où elle a eu la possibilité d'habiter de façon permanente (art. 3 al. 3 CDI). Certains critères permettent de déterminer le lieu de domicile si des doutes subsistent ; par ordre d'importance, ils sont les suivants :

- 1^{er} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il disposait d'un foyer d'habitation permanent, où ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits (centre des intérêts vitaux).
- 2^{ème} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il séjournait de façon habituelle.
- 3^{ème} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat dont il possédait la nationalité.
- 4^{ème} critère : s'il n'est pas possible de déterminer le domicile du défunt par rapport aux trois critères indiqués ci-dessus, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

➤ **Les navires et aéronefs** (art. 3 CDI)

Cette catégorie de biens n'a pas été traitée de manière distincte dans la convention signée avec le Royaume de Norvège. Par conséquent, les navires et aéronefs sont considérés comme des biens mobiliers, **imposables dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile**.

➤ **Déduction des dettes** (art. 4 CDI)

Il est prévu que la répartition des dettes se fasse d'après la situation des actifs bruts localisés, donc il s'agit d'un mode de **répartition proportionnelle** (même système que dans les relations intercantionales).

Cette convention prévoit également que les éléments successoraux attribués à la Suisse doivent être imposés **au taux global**, taux qui serait applicable si la succession entière n'était imposable que dans l'un des Etats contractants (*protocole final ad. art. 2 et 3 CDI*).

Particularité de la convention

Aucune.

Règle à retenir pour l'application de l'article 36 LMSD

La réduction de l'article 36 LMSD devra être accordée dans tous les cas lorsque le défunt de nationalité norvégienne, n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse et qu'il possédait sur le territoire du canton de Vaud son dernier domicile. En effet, avec la Norvège, la convention prévoit la **méthode d'exonération**, c'est-à-dire que les biens dont l'imposition est attribuée à l'un des Etats sont exonérés dans l'autre.